

(N° 112.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1864-1865.

Projet de Loi qui proroge le mode de nomination des jurys d'examens universitaires.

(Voir les Nos 182 et 211 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de nomination des membres des jurys et le système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857 sont prorogés pour les sessions de 1866 et de 1867.

Néanmoins, par dérogation à l'art. 7 de la même loi, les certificats relatifs aux cours suivis à partir de l'année académique 1865-1866 devront porter la mention : « avec fruit. »

Bruxelles, le 20 juin 1865.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,

(Signé) ED. DE MOOR.

L. DE FLORISONE.